

A_2022_37

DP01602422X0011 Monsieur GONDOUNIN YANN Mise en place d'une clôture en grillage souple

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
AUSSAC VADALLE

Dossier n° DP01602422X0011

Date de dépôt : 25/04/2022

Demandeur : Monsieur GONDOUNIN YANN

Pour : Mise en place d'une clôture en grillage souple

d'une hauteur maximum 1.20 m, afin de délimiter le

chemin d'accès

Adresse terrain : 9 rue du Château d'eau

16560 AUSSAC-VADALLE

Références cadastrales : ZN-0160, ZN-0155

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC-VADALLE**

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 25/04/2022, par Monsieur GONDOUNIN Yann, demeurant 9 rue du Château d'Eau, à AUSSAC-VADALLE(16560), enregistrée sous le numéro **DP01602422X0011**,

VU l'objet de la décision :
pour : Mise en place d'une clôture en grillage souple d'une hauteur maximum 1.20 m, afin de délimiter le chemin d'accès;
sur un terrain sis à 9 rue du Château d'eau, à AUSSAC-VADALLE (16560)
cadastré : ZN-0160, ZN-0155

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018 ;

VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU01602416C0005, délivré le 18/05/2016 ;

VU le certificat de non opposition à la déclaration préalable n° DP01602416C0013 relative à une division de terrain en vue de construire ;

VU l'arrêté du 13/02/2017 accordant avec prescription le permis de construire n° PC01602416C0001 pour la construction existante ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Départementale de l'Aménagement (ADA) en date du 23/05/2022

CONSIDERANT que l'avis de l'ADA stipule que l'extrémité coté route départementale, devra être en retrait du domaine public afin de faciliter la giration des véhicules entrants ou sortants.

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris et sont soumis aux prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

Conformément à l'avis de l'ADA, l'extrémité de la clôture coté route départementale devra obligatoirement respecter un éloignement du domaine public, suffisant (environ 10 m), afin de faciliter la giration des véhicules entrants ou sortants.

Fait à AUSSAC VADALLE, le 24 mai 2022

Le Maire,

M. LIOT Gérard



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.